

Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Maire Mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche 2 Place Général Couloumy 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

N/réf: 4A/PB/GG/SS

Objet : avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

PJAnn: note CRPF

Monsieur le Maire,

Par mail du 7 avril 2021, vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, ce dont je vous remercie.

Suite à la lecture du projet, nous avons plusieurs remarques à vous faire part :

 Rapport de présentation p. 88 : "Plusieurs peupleraies sont présentes sur la commune au bord de la Vézère, elles sont généralement préjudiciables à la biodiversité."

Dans une commune où la surface boisée est faible, les jeunes peupleraies font office de milieux semi-ouverts et les peupleraies mâtures peuvent abriter des espèces (notamment les oiseaux) de milieux forestiers. Donc les peupleraies ne sont pas « préjudiciables à la biodiversité », mais au contraire permettent la création de nouveaux habitats. Nous recommandons de supprimer la seconde partie de la phrase.

 Rapport de présentation p. 157 et p.158 - Règlement graphique : "Les boisements les plus importants de la commune, en particulier la ripisylve des cours d'eau ainsi que les boisements identifiés dans la TVB comme ayant une fonction de corridors écologiques (sur les coteaux notamment) ont fait l'objet d'un classement en EBC."

Contrairement à ce qui est indiqué, nous avons constaté qu'une grande partie des bois de votre commune ont été classés en EBC. Afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver **en pièce jointe**. De plus, en ce qui concerne le département de la Corrèze, il n'est pas nécessaire de classer en EBC les forêts dont la surface est supérieure à 4 ha puisqu'elles sont déjà protégées par l'Arrêté Préfectoral du 13 février 2004 qui stipule que tout défrichement (quelle que soit sa grandeur) dans un massif de plus de 4 ha est soumis à autorisation de la DDT. Nous recommandons donc d'éviter un sur-classement en EBC des boisements déjà protégés par une réglementation existante et de réserver ce classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies, îlots boisés de moins de 4 ha.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons un <u>avis</u> <u>défavorable</u> au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos plus sincères salutations.

Le Directeur adjoint du CNPF Nouvelle-Aquitaine

Pierre Beaudesson

Antenne de la Corrèze
Maison du Pôle Bois - Avenue du Docteur Schweitzer - 19000 TULLE
Tél. : + 33 (0)5 55 21 55 84 - Fax : + 33 (0)5 55 21 55 85
E-mail : sylvie.serre@cnpf.fr - https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/

SIRET: 180 092 355 00064 - APE: 8413Z



Éléments de positionnement du CRPF Nouvelle-Aquitaine concernant les PLU

Les espaces boisés classés (EBC)

En vertu de L'ARTICLE L113-1 DU CODE DE L'URBANISME, peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du PLU.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (ARTICLE L113-2 DU CODE DE L'URBANISME) :

- Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement,
- Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable (ARTICLE R421-23 DU CODE DE L'URBANISME), à l'exception des coupes et travaux :
 - ayant pour but d'enlever les arbres dangereux, les chablis ou les bois morts,
 - programmés dans un PSG, un RTG ou un CBPS avec programme de coupes et travaux (ARTICLE R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME),
 - entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral (ARTICLE R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME).
 - dans des forêts publiques relevant du régime forestier
- Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CONSEIL D'ÉTAT, 31 MARS 2010, N°310774).

Les collectivités concernées par la loi Littoral

Selon la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », les collectivités ont l'obligation de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (ARTICLE L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

CONSEILS PRATIQUES:

- Utiliser avec parcimonie les classements en Espaces Boisés Classés (L113-1 DU CODE DE L'URBANISME), en les réservant prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement, sauf évidemment à le justifier par un motif urbanistique où le classement apporte une véritable plus-value en termes de protection.
- Attention, en loi Littoral, ce classement est obligatoire pour les boisements les plus significatifs (ARTICLE L121-27 DU CODE DE L'URBANISME)

Le Centre régional de la propriété forestière doit obligatoirement être informé du classement ou déclassement des boisements en EBC (ARTICLE R113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

Les éléments classés au titre des paysages

L'article L151-23 DU CODE DE L'URBANISME prévoit la possibilité de classer certains boisements pour préserver des continuités écologiques ou assurer la protection de ces boisements. Des remarques sont importantes à prendre en compte avant de positionner ce classement :

- Un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peut donc être accepté).
- Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable (ARTICLE R421-23 DU CODE DE L'URBANISME), à l'exception des coupes et travaux :
 - ayant pour but d'enlever les arbres dangereux, les chablis ou les bois morts,
 - entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral (ARTICLE R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME).
 - dans des forêts publiques relevant du régime forestier
- Par contre, toute coupe ou abattage d'arbre, hormis les exceptions précédentes, sera soumis à déclaration préalable, même en présence d'un document de gestion (PSG, RTG, CBPS...).

CONSEILS PRATIQUES:

L'utilisation de l'outil de classement au titre des paysages (L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) **est à éviter pour les formations boisées** car il complexifie la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts.